



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 8**

**Mois de : FEVRIER 2014**

**DATE DE PARUTION : 10 MARS 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de FEVRIER 2014**

<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
<b>CONVENTION N°2013-171 Relative à l'opération &lt;&lt; un fruit pour la récré &gt;&gt; année scolaire 2013/2014 – commune de Dzaoudzi-Labattoir</b>	<b>27/12/13</b>	<b>5</b>
<b>CONVENTION N°2013-172 Relative à l'opération &lt;&lt; un fruit pour la récré &gt;&gt; année scolaire 2013/2014 – commune de Tsingoni</b>	<b>27/12/13</b>	<b>5</b>
<b>CONVENTION N°2013-173 Relative à l'opération &lt;&lt; un fruit pour la récré &gt;&gt; année scolaire 2013/2014 – commune de Bandraboua</b>	<b>27/12/13</b>	<b>5</b>



**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture  
et de la Forêt**

**CONVENTION N° 2013 – n° 171**

Relative à l'opération « un fruit pour la récré » année scolaire 2013/2014 – commune de Dzaoudzi-Labattoir

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte;
- VU** le contrat de projet Etat/Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/145/DAAF/SEA du 06 décembre 2013, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 août 2013 pour la mise en place de l'opération « Un fruit pour la récré » ;
- VU** la convention définissant les modalités de mise en œuvre de l'opération entre la DAAF et la CAPAM en date du 22 novembre 2013 ;

ENTRE

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte,

ET

- l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS-OI), représentée par sa Directrice,

ET

- la commune de Dzaoudzi-Labattoir, représentée par Monsieur le Maire,

ET

- les agriculteurs ou structures signataires

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

L'opération « Un fruit pour la récré » consiste à distribuer chaque semaine un fruit aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Les écoles retenues sont réparties dans les communes suivantes : BANDRABOUA, BANDRÉLÉ, BOUÉNI, DZAOUZDI, TSINGONI et OUANGANI.

Les objectifs de cette initiative sont d'une part de donner aux enfants le goût et le plaisir de consommer des fruits, de leur apporter un meilleur équilibre nutritionnel, et d'autre part de permettre aux agriculteurs locaux de commercialiser leur production. Un accompagnement pédagogique dans les classes bénéficiaires est obligatoire.

A Mayotte, cette opération bénéficie d'un financement de l'Etat (CPEM-OGAF: 80%), de l'ARS-OI (15%) et des communes (5%), attribué aux agriculteurs ou structures signataires.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiements relatives à la distribution de fruits dans les écoles dans le cadre de l'opération « Un fruit pour la récré » pour l'année scolaire 2013-2014.

### Article 2 : Engagement des parties

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Action 2.4.3. « OGAF », les agriculteurs ou structures signataires, ci-dessus cités, s'engagent à :

- ne livrer que des fruits produits à Mayotte, majoritairement sur leur exploitation,
- laver les fruits après la cueillette avec de l'eau potable,
- transporter les fruits conformément aux consignes d'hygiène (rappelées lors de la réunion du 07/11/2013),
- fournir, le jour fixé ou au maximum la veille avec l'accord du directeur d'école, des fruits sains, prêts à consommer et en quantité correspondant à l'effectif indiqué dans le planning,
- prévenir le directeur d'école et la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) de tout changement concernant les fruits livrés par rapport au programme prévisionnel, et/ou dans le cas de fruits à découper, afin d'organiser sur place la découpe,
- présenter à la DAAF une facture détaillée de leur prestation (une facture par trimestre et par commune) ainsi que le bon de livraison, signé par le directeur de l'école bénéficiaire.

Les communes participantes :

- s'assurent que la distribution dans les écoles se fasse dans les meilleures conditions, à savoir :
  - accès à des points d'eau et à du savon pour permettre le lavage des mains des enfants,
  - existence de poubelles pour permettre la récupération des déchets de fruits,
  - si besoin, mise à disposition de personnel pour aider à la distribution
- attestent avoir pris des dispositions pour la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles, (rongeurs notamment) et la mise à disposition de l'école d'un local fermé permettant la bonne conservation des fruits (surtout dans le cas de la livraison des fruits la veille de la distribution).
- s'engagent à honorer leur participation financière à l'opération en mandatant directement aux producteurs les sommes dues sur la base de l'état récapitulatif adressé par la DAAF.

L'Etat contrôle que les distributions des fruits soient faites aux jours et heures fixés, que les fruits soient prêts à consommer et que la quantité corresponde aux effectifs préalablement indiqués par les écoles. L'ARS-OI s'engage à financer l'action à hauteur de 11641,88 € en déléguant le paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). La délégation de gestion est constatée par voie de convention bilatérale conclue entre l'ARS-OI et l'ASP.

### Article 3 : Calendrier de distribution

Les livraisons seront effectuées dans l'école maternelle de la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR selon le calendrier établi par la CAPAM. Les distributions commenceront la semaine du 11 novembre et se termineront le 30 juin 2014. Elles auront lieu chaque semaine, hors vacances scolaires et sont susceptibles de modifications, après avis du directeur d'école en cas d'imprévu ou de jour férié.

#### Article 4 : Plan de financement

Pour l'ensemble de l'opération, prévue du 11 novembre au 30 juin 2014 (25 semaines), sur la base de 0,50 € par fruit payé aux agriculteurs ou structures signataires, à raison d'une distribution de 5 939 fruits par semaine (148 575 fruits au total), le montant prévisionnel total de l'opération est de 77 612,50 € pour l'année scolaire 2013 2014. La répartition entre les partenaires est la suivante:

Libellé	Coût total	Etat CPEM-OGAF	ARS-OI	Communes
Fourniture de fruits	77 612.50 €	62 090 €	11 641.88 €	3 880.63 €

Le montant prévisionnel par commune est établi en fonction des effectifs des classes bénéficiaires.

Pour la commune de Dzaoudzi-Labattoir, la ou les école(s) bénéficiaires et les effectifs correspondants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Ecole	Elémentaire Labattoir †	Miréréni maternelle	Tsingoni élémentaire	Miréréni élémentaire
Effectif	164	355	352	387

Ainsi, pour la commune Dzaoudzi-Labattoir, 1258 fruits seront distribués chaque semaine, soit 31450 fruits pour l'année scolaire 2013-2014. Par conséquent, le coût prévisionnel pour l'année scolaire 2013-2014 sera de 15 725 € ainsi répartis:

libellé	Coût total (€)	Etat CPEM-OGAF (€)	ARS-OI (€)	Commune (€)
Fourniture de fruits	15 725 €	12 580 €	2 358.75 €	786.25 €

**Ce tableau est établi à titre indicatif : les montants sont prévisionnels, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des distributions effectivement réalisées.**

#### Article 5 : Validité

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2013-2014 (novembre 2013 - juin 2014).

#### Article 6 : Modalités de paiement

Un bon de livraison sera signé à réception des fruits par les directeurs d'établissement. Les factures, accompagnées de ce bon de livraison seront collectées par la CAPAM et seront présentées à la DAAF pour vérification du service fait et rédaction du certificat administratif, autorisant le paiement.

Pour la part de l'Etat via le CPEM-OGAF, l'ordonnateur est le Préfet de Mayotte, le comptable assignataire est l'ASP.

Pour la part de l'ARS-OI, l'ordonnateur est l'agent comptable de l'ARS-OI, le comptable assignataire est l'ASP.

Un état récapitulatif, accompagné des coordonnées bancaires des producteurs sera transmis par la DAAF aux communes participantes pour paiement de leurs parts respectives.

Pour la part de la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR, l'ordonnateur est Monsieur le Maire, le comptable assignataire est le Trésorier Municipal.

#### Article 7 : Contrôles

Les producteurs s'engagent à

- se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide,
- présenter aux agents du contrôle tout document et pièce établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Article 8 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet ou le maire décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées. Chaque partenaire percevra le reversement proportionnel à sa participation financière.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de l'aide sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 9 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait en 3 exemplaires, à Mamoudzou le 27-12-13

LE PREFET DE MAYOTTE  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Economiques et Régionales  
Philippe LACURAS

L'ARS-OI de la COMMUNE  
Le Maire de la Commune  
de Dzau Dzau-Labattoir  
M. Mahabadi CAN MCOLO

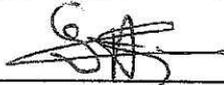
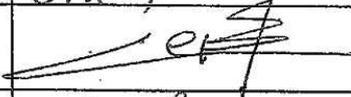
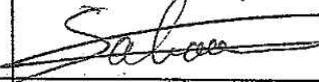
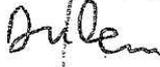
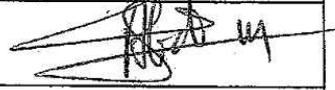
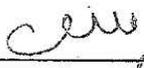
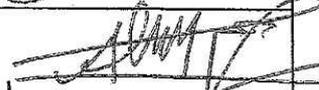
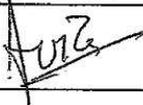
LES AGRICULTEURS OU  
STRUCTURES (voir liste en annexe 1)



**Ampliation**

- Préfecture (RAA) 1 copie
- Préfecture (SGAER) 1 copie
- DAAF (SEA) 1 original
- ARS-OI 1 original
- Commune 1 original
- Agriculteurs ou structures signataires 1 copie
- ASP 1 copie
- CAPAM 1 copie

Les agriculteurs participants à l'opération "un fruit pour la récré"

TITRE	NOM/PRENOM	SIGNATURE
MADAME	Abdou Sandaati	
MADAME	ANOUARI Zaoudjati	
MONSIEUR	BOITCHA Dimassi	
MONSIEUR	BOUHARI Moussilimou	
COOPERATIVE	COOPAC	La Coordinatrice Aurèle HOFFMAN
MADAME	MOGNE-MALI Laini	
SOCIETE	Ouangani production	
MADAME	SABOUTIA	
MONSIEUR	SALALI Paul	
MONSIEUR	ANLIME SAID	
MONSIEUR	BACHIROU Nadhoiri	
GROUPEMENT	GVA Acoua	
ASSOCIATION	Tanafou Yahazi	
MADAME	SOUA Msa	
MONSIEUR	AMBODY Ali	
MADAME	AVICE irène	



**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture  
et de la Forêt**

**CONVENTION N° 2013 - n° 172**

Relative à opération « un fruit pour la récré » année scolaire 2013/2014 – commune de Tsingoni

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte;
- VU** le contrat de projet Etat/Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/145/DAAF/SEA du 06 décembre 2013, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 août 2013 pour la mise en place de l'opération « Un fruit pour la récré » ;
- VU** la convention définissant les modalités de mise en œuvre de l'opération entre la DAAF et la CAPAM en date du 22 novembre 2013 ;

**ENTRE**

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte,

**ET**

- l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS-OI), représentée par sa Directrice,

**ET**

- la commune de Tsingoni, représentée par Monsieur le Maire,

**ET**

- les agriculteurs ou structures signataires

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

L'opération « Un fruit pour la récré » consiste à distribuer chaque semaine un fruit aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Les écoles retenues sont réparties dans les communes suivantes : BANDRABOUA, BANDRÉLÉ, BOUÉNI, DZAUDZI, TSINGONI et OUANGANI.

Les objectifs de cette initiative sont d'une part de donner aux enfants le goût et le plaisir de consommer des fruits, de leur apporter un meilleur équilibre nutritionnel, et d'autre part de permettre aux agriculteurs locaux de commercialiser leur production. Un accompagnement pédagogique dans les classes bénéficiaires est obligatoire.

A Mayotte, cette opération bénéficie d'un financement de l'Etat (CPEM-OGAF: 80%), de l'ARS-OI (15%) et des communes (5%), attribué aux agriculteurs ou structures signataires.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiements relatives à la distribution de fruits dans les écoles dans le cadre de l'opération « Un fruit pour la récré » pour l'année scolaire 2013-2014.

### Article 2 : Engagement des parties

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Action 2.4.3. « OGAF », les agriculteurs ou structures signataires, ci-dessus cités, s'engagent à :

- ne livrer que des fruits produits à Mayotte, majoritairement sur leur exploitation,
- laver les fruits après la cueillette avec de l'eau potable,
- transporter les fruits conformément aux consignes d'hygiène (rappelées lors de la réunion du 07/11/2013),
- fournir, le jour fixé ou au maximum la veille avec l'accord du directeur d'école, des fruits sains, prêts à consommer et en quantité correspondant à l'effectif indiqué dans le planning,
- prévenir le directeur d'école et la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) de tout changement concernant les fruits livrés par rapport au programme prévisionnel, et/ou dans le cas de fruits à découper, afin d'organiser sur place la découpe,
- présenter à la DAAF une facture détaillée de leur prestation (une facture par trimestre et par commune) ainsi que le bon de livraison, signé par le directeur de l'école bénéficiaire.

Les communes participantes :

- s'assurent que la distribution dans les écoles se fasse dans les meilleures conditions, à savoir :
  - . accès à des points d'eau et à du savon pour permettre le lavage des mains des enfants,
  - . existence de poubelles pour permettre la récupération des déchets de fruits,
  - . si besoin, mise à disposition de personnel pour aider à la distribution
- attestent avoir pris des dispositions pour la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles, (rongeurs notamment) et la mise à disposition de l'école d'un local fermé permettant la bonne conservation des fruits (surtout dans le cas de la livraison des fruits la veille de la distribution).
- s'engagent à honorer leur participation financière à l'opération en mandatant directement aux producteurs les sommes dues sur la base de l'état récapitulatif adressé par la DAAF.

L'Etat contrôle que les distributions des fruits soient faites aux jours et heures fixés, que les fruits soient prêts à consommer et que la quantité corresponde aux effectifs préalablement indiqués par les écoles. L'ARS-OI s'engage à financer l'action à hauteur de 11641,88 € en déléguant le paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). La délégation de gestion est constatée par voie de convention bilatérale conclue entre l'ARS-OI et l'ASP.

---

### Article 3 : Calendrier de distribution

Les livraisons seront effectuées dans l'école maternelle de la commune de TSINGONI selon le calendrier établi par la CAPAM. Les distributions commenceront la semaine du 11 novembre et se termineront le 30 juin 2014. Elles auront lieu chaque semaine, hors vacances scolaires et sont susceptibles de modifications, après avis du directeur d'école en cas d'imprévu ou de jour férié.

### Article 4 : Plan de financement

Pour l'ensemble de l'opération, prévue du 11 novembre au 30 juin 2014 (25 semaines), sur la base de 0,50 € par fruit payé aux agriculteurs ou structures signataires, à raison d'une distribution de 5 939 fruits par semaine (148 475 fruits au total), le montant prévisionnel total de l'opération est de 77612.50 € pour l'année scolaire 2013 2014. La répartition entre les partenaires est la suivante:

Libellé	Coût total	Etat CPEM-OGAF	ARS-OI	Communes
Fourniture de fruits	77 612.50 €	62 090 €	11 641.88 €	3 880.63 €

Le montant prévisionnel par commune est établi en fonction des effectifs des classes bénéficiaires.

Pour la commune de TSINGONI, la ou les école(s) bénéficiaires et les effectifs correspondants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Ecole	Tsingoni maternelle	Miréréni maternelle	Tsingoni élémentaire	Miréréni élémentaire	ECAP Combani
Effectif	218	235	390	460	343

Ainsi, pour la commune de TSINGONI, 1 646 fruits seront distribués chaque semaine, soit 41 150 fruits pour l'année scolaire 2012-2013. Par conséquent, le coût prévisionnel pour l'année scolaire 2013-2014 sera de 20 575 € ainsi répartis:

libellé	Coût total (€)	Etat CPEM-OGAF (€)	ARS-OI (€)	Commune (€)
Fourniture de fruits	20 575 €	16 460 €	3 086.25 €	1 028.75 €

**Ce tableau est établi à titre indicatif : les montants sont prévisionnels, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des distributions effectivement réalisées.**

#### Article 5 : Validité

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2013-2014 (novembre 2013 - juin 2014).

#### Article 6 : Modalités de paiement

Un bon de livraison sera signé à réception des fruits par les directeurs d'établissement. Les factures, accompagnées de ce bon de livraison seront collectées par la CAPAM et présentées à la DAAF pour vérification du service fait et rédaction du certificat administratif, autorisant le paiement.

Pour la part de l'Etat via le CPEM-OGAF, l'ordonnateur est le Préfet de Mayotte, le comptable assignataire est l'ASP.

Pour la part de l'ARS-OI, l'ordonnateur est l'agent comptable de l'ARS-OI, le comptable assignataire est l'ASP.

Un état récapitulatif, accompagné des coordonnées bancaires des producteurs sera transmis par la DAAF aux communes participantes pour paiement de leurs parts respectives.

Pour la part de la commune de TSINGONI, l'ordonnateur est Monsieur le Maire, le comptable assignataire est le Trésorier Municipal.

#### Article 7 : Contrôles

Les producteurs s'engagent à

- se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide,
- présenter aux agents du contrôle tout document et pièce établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Article 8 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet ou le maire décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées. Chaque partenaire percevra le reversement proportionnel à sa participation financière.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de l'aide sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 9 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait en 3 exemplaires, à Mamoudzou le 27-12-13

LE PREFET DE MAYOTTE

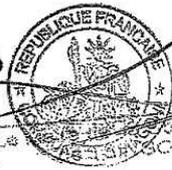
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS

L'ARS-OI LA COMMUNE

P. U. D. D. D.

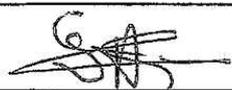
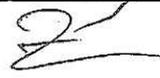
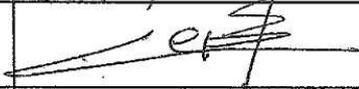
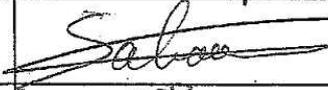
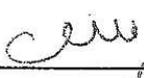
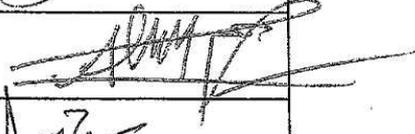
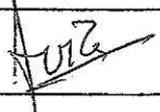
LES AGRICULTEURS OU  
STRUCTURES (voir liste en annexe 1)



**Ampliation**

- |  |            |
|--|------------|
| - Préfecture (RAA)                       | 1 copie    |
| - Préfecture (SGAER)                     | 1 copie    |
| - DAAF (SEA)                             | 1 original |
| - ARS-OI                                 | 1 original |
| - Commune                                | 1 original |
| - Agriculteurs ou structures signataires | 1 copie    |
| - ASP                                    | 1 copie    |
| - CAPAM                                  | 1 copie    |

Les agriculteurs participants à l'opération "un fruit pour la récré"

TITRE	NOM/PRENOM	SIGNATURE
MADAME	Abdou Sandaati	
MADAME	ANOUARI Zaoudjati	
MONSIEUR	BOITCHA Dimassi	
MONSIEUR	BOUHARI Moussilimou	
COOPERATIVE	COOPAC	La Coordinatrice Aurelie HOFFMAN
MADAME	MOGNE-MALI Laïni	
SOCIETE	Ouangani production	
MADAME	SABOUTIA	
MONSIEUR	SALALI Paul	
MONSIEUR	ANLIME SAID	
MONSIEUR	BACHIROU Nadhoiri	
GROUPEMENT	GVA Acoua	
ASSOCIATION	Tanafou Yahazi	
MADAME	SOUA Msa	
MONSIEUR	AMBODY Ali	
MADAME	AVICE irène	



**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture  
et de la Forêt**

**CONVENTION N° 2013 – n° 173**

Relative à l'opération « un fruit pour la récré » année scolaire 2013/2014 – commune de Bandraboua

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte;
- VU** le contrat de projet Etat/Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/145/DAAF/SEA du 06 décembre 2013, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 août 2013 pour la mise en place de l'opération « Un fruit pour la récré » ;
- VU** la convention définissant les modalités de mise en œuvre de l'opération entre la DAAF et la CAPAM en date du 22 novembre 2013 ;

**ENTRE**

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte,

**ET**

- l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS-OI), représentée par sa Directrice,

**ET**

- la commune de Bandraboua, représentée par Monsieur le Maire,

**ET**

- les agriculteurs ou structures signataires

af

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

L'opération « Un fruit pour la récré » consiste à distribuer chaque semaine un fruit aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Les écoles retenues sont réparties dans les communes suivantes : BANDRABOUA, BANDRÉLÉ, BOUÉNI, DZAOUZDI, TSINGONI et OUANGANI.

Les objectifs de cette initiative sont d'une part de donner aux enfants le goût et le plaisir de consommer des fruits, de leur apporter un meilleur équilibre nutritionnel, et d'autre part de permettre aux agriculteurs locaux de commercialiser leur production. Un accompagnement pédagogique dans les classes bénéficiaires est obligatoire.

A Mayotte, cette opération bénéficie d'un financement de l'Etat (CPEM-OGAF: 80%), de l'ARS-OI (15%) et des communes (5%), attribué aux agriculteurs ou structures signataires.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiements relatives à la distribution de fruits dans les écoles dans le cadre de l'opération « Un fruit pour la récré » pour l'année scolaire 2013-2014.

### Article 2 : Engagement des parties

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Action 2.4.3. « OGAF », les agriculteurs ou structures signataires, ci-dessus cités, s'engagent à :

- ne livrer que des fruits produits à Mayotte, majoritairement sur leur exploitation,
- laver les fruits après la cueillette avec de l'eau potable,
- transporter les fruits conformément aux consignes d'hygiène (rappelées lors de la réunion du 07/11/2013),
- fournir, le jour fixé ou au maximum la veille avec l'accord du directeur d'école, des fruits sains, prêts à consommer et en quantité correspondant à l'effectif indiqué dans le planning,
- prévenir le directeur d'école et la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) de tout changement concernant les fruits livrés par rapport au programme prévisionnel, et/ou dans le cas de fruits à découper, afin d'organiser sur place la découpe,
- présenter à la DAAF une facture détaillée de leur prestation (une facture par trimestre et par commune) ainsi que le bon de livraison, signé par le directeur de l'école bénéficiaire.

Les communes participantes :

- s'assurent que la distribution dans les écoles se fasse dans les meilleures conditions, à savoir :
  - accès à des points d'eau et à du savon pour permettre le lavage des mains des enfants,
  - existence de poubelles pour permettre la récupération des déchets de fruits,
  - si besoin, mise à disposition de personnel pour aider à la distribution
- attestent avoir pris des dispositions pour la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles, (rongeurs notamment) et la mise à disposition de l'école d'un local fermé permettant la bonne conservation des fruits (surtout dans le cas de la livraison des fruits la veille de la distribution).
- s'engagent à honorer leur participation financière à l'opération en mandatant directement aux producteurs les sommes dues sur la base de l'état récapitulatif adressé par la DAAF.

L'Etat contrôle que les distributions des fruits soient faites aux jours et heures fixés, que les fruits soient prêts à consommer et que la quantité corresponde aux effectifs préalablement indiqués par les écoles. L'ARS-OI s'engage à financer l'action à hauteur de 11641,88 € en déléguant le paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). La délégation de gestion est constatée par voie de convention bilatérale conclue entre l'ARS-OI et l'ASP

### Article 3 : Calendrier de distribution

Les livraisons seront effectuées dans les écoles primaires de la commune de BANDRABOUA selon le calendrier établi par la CAPAM. Les distributions commenceront la semaine du 11 novembre et se termineront le 30 juin 2014. Elles auront lieu chaque semaine, hors vacances scolaires et sont susceptibles de modifications, après avis du directeur d'école en cas d'imprévus ou de jour férié.

#### Article 4 : Plan de financement

Pour l'ensemble de l'opération, prévue du 11 novembre au 30 juin 2014 (25 semaines), sur la base de 0,50 € par fruit payé aux agriculteurs ou structures signataires, à raison d'une distribution de 5 939 fruits par semaine (148 475 fruits au total), le montant prévisionnel total de l'opération est de 77612,50 € pour l'année scolaire 2013-2014. La répartition entre les partenaires est la suivante:

Libellé	Coût total	Etat CPEM-OGAF	ARS-OI	Communes
Fourniture de fruits	77 612.50 €	62 090 €	11 641.88 €	3 880.63 €

Le montant prévisionnel par commune est établi en fonction des effectifs des classes bénéficiaires.

Pour la commune de BANDRABOUA, la ou les école(s) bénéficiaires et les effectifs correspondants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Ecole	Bandraboua 1 mairie	Bandraboua village	Bouyouni élémentaire	Mtsangaboua élémentaire	Dzoumogné 1	Dzoumogné 2
Effectif	222	156	217	189	296	448

Ainsi, pour la commune de BANDRABOUA, 1528 fruits seront distribués chaque semaine, soit 38 200 fruits pour l'année scolaire 2013-2014. Par conséquent, le coût prévisionnel pour l'année scolaire 2013-2014 sera de 19 100,00 € ainsi répartis:

Libellé	Coût total (€)	Etat CPEM-OGAF (€)	ARS-OI (€)	Commune (€)
Fourniture de fruits	19 100 €	15 280 €	2 865, 00 €	955,00 €

**Ce tableau est établi à titre indicatif. Les montants sont prévisionnels, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des distributions effectivement réalisées.**

#### Article 5 : Validité

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2013-2014 (novembre 2013 - juin 2014).

#### Article 6 : Modalités de paiement

Un bon de livraison sera signé à réception des fruits par les directeurs d'établissement. Les factures, accompagnées de ce bon de livraison seront collectées par la CAPAM et présentées à la DAAF pour vérification du service fait et rédaction du certificat administratif, autorisant le paiement.

Pour la part de l'Etat via le CPEM-OGAF, l'ordonnateur est le Préfet de Mayotte, le comptable assignataire est l'ASP.

Pour la part de l'ARS-OI, l'ordonnateur est l'agent comptable de l'ARS-OI, le comptable assignataire est l'ASP.

Un état récapitulatif, accompagné des coordonnées bancaires des producteurs sera transmis par la DAAF aux communes participantes pour paiement de leurs parts respectives.

Pour la part de la commune de BANDRABOUA, l'ordonnateur est Monsieur le Maire, le comptable assignataire est le Trésorier Municipal.

#### Article 7 : Contrôles

Les producteurs s'engagent à :

- se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide,
- présenter aux agents du contrôle tout document et pièce établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet ou le maire décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées. Chaque partenaire percevra le reversement proportionnel à sa participation financière.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de l'aide sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 9 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait en 3 exemplaires, à Mamoudzou le 27-12-13

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Seul et Unique Secrétaire Général  
pour les Affaires Economiques et Régionales  
Philippe LANCURIS

L'ARS-OI LA COMMUNE

Ph. N. Dumont

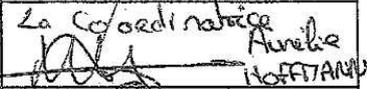
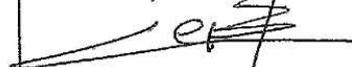
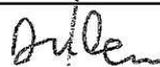
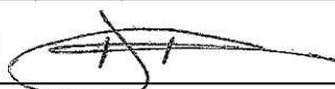


LES AGRICULTEURS OU  
STRUCTURES (voir liste en annexe 1)

Ampliation

- Préfecture (RAA) 1 copie
- Préfecture (SGAER) 1 copie
- DAAF (SEA) 1 original
- ARS-OI 1 original
- Commune 1 original
- Agriculteurs ou structures signataires 1 copie
- ASP 1 copie
- CAPAM 1 copie

Les agriculteurs participants à l'opération "un fruit pour la récré"

TITRE	NOM/PRENOM	SIGNATURE
MADAME	Abdou Sandaati	
MADAME	ANOUARI Zaoudjati	
MONSIEUR	BOITCHA Dimassi	
MONSIEUR	BOUHARI Moussilimou	
COOPERATIVE	COOPAC	La Coordinatrice Aurèle HOFFIYANU 
MADAME	MOGNE-MALI Laïni	
SOCIETE	Quangani production	
MADAME	SABOUTIA	
MONSIEUR	SALALI Paul	
MONSIEUR	ANLIME SAID	
MONSIEUR	BACHIROU Nadhoiri	
GROUPEMENT	GVA Acoua	
ASSOCIATION	Tanafou Yahazi	
MADAME	SOUA Msa	
MONSIEUR	AMBODY Aii	
MADAME	AVICE irène	